L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON,
IMPRIMEUR D'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut voir l'UNION tout entière."

VENDREDI MATIN, 6 MARS 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 6 mars.

Afin de mettre nos lecteurs à même de connaître l'effet qu'a produit en France le message du Président, nous leur offrons dans notre numéro d'aujourd'hui, l'opinion des journaux suivans publiés à Paris: *le Constitutionnel, le Temps, le Courrier Français, le National, la Quotidienne, le Journal des Débats, le Journal du Commerce*, ainsi que celle du *Journal du Havre* du 12 janvier. Bien que l'opinion de ces journaux ne coincide pas entièrement avec la nôtre, nous *nous croyons dépendant obligés de les soumettre au public*, afin de le mettre à même de se former une idée de l'état de cette question dont l'intérêt augmente de jour en jour, et dont il *est encore impossible de prévoir les résultats.*

Les négocians de Salem [Massachussetts] ont adressé une pétition au congrès à l'effet de le prier de passer une loi pour suspendre toute communication avec la France jusqu'à ce que le traité de 1831 soit exécuté et de ne jamais avoir recours à des moyens de représailles ou à la guerre.

NAVAL—Notre arsenal maritime à Charleston, Massachussetts, dit le *Boston Advocate*, est actuellement dans une activité peu ordinaire. Nombre de canons de gros calibres, et une grande quantité de munitions, viennent d'y *être reçus et on en attend encore*. L'ordre a été donné de remettre en état les frégates *Constitution* et *Boston* le plus promptement possible. La première de ces frégates *est presque prête*, et la seconde est actuellement sur le bassin. On vient de la redoubler en cuivre et elle est prête à mettre en mer. On a laissé l'*Indépendance* de côté pendant quelque temps, mais aussitôt que le *Boston* sortira du bassin, elle y rentrera. On doit, à l'entrée du printemps, commencer un nouveau bassin et construire aussi un nouveau chantier. Tout le monde est à l'ouvrage, et il paraîtrait d'après l'activité et la gaîté qui règnent à l'arsenal qu'une guerre avec l'étranger y serait un amusement fort agréable.

Le *Moniteur* annonce officiellement, que le roi a accepté la démission du prince de Talleyrand, de l'ambassade d'Angleterre, et qu'il a nommé le général Sebastiani pour le remplacer.

DOUZIEME LEGISLATURE—1ER. SESSION.

SENAT.

Lundi, 3 mars.

Les amendemens au bill incorporant la congrégation catholique de St. Charles, à la Côte des Allemands, *proposé par* l'autre chambre, ont obtenu le concours du Senat et le bill a passé.

L'acte requérant la fixation de *townships* sur les terres publiques de cet Etat, antérieurement accordés par le Congrès, au bénéfice de l'éducation publique, a subi sa première lecture, ainsi que l'acte incorporant la banque de la compagnie du gaz.

Mais comme cet acte ne contenait à son origine que 41 sections, et qu'il a été augmenté de 7 sections additionnelles écrites à la main, et qui n'ont paru que dans la copie officielle reçue de l'autre chambre, *il s'élève une discussion sur les moyens les plus convenables pour mettre les membres du Sénat à même de bien connaître ces amendemens.*

M. Brownson en propose l'impression.

M. Moore pense que ce sénateur a l'entendement assez clair pour comprendre les amendemens à la simple lecture, sans qu'on ait besoin de les imprimer, et que, si son intention était telle, il pouvait tout aussi facilement étrangler cette *Mammoth Bank.*

M. Reed est d'opinion qu'il est nécessaire de se mettre en mesure de bien connaître les affaires de cet *Hydre* à plusieurs têtes, ou plusieurs queues, afin de tenir des *mesures en réserve pour l'occasion*. Il propose en conséquence de requérir du commis expéditionnaire au moins 4 copies des sections additionnelles et des amendemens; ce qui est résolu.

L'acte relatif aux marchands ambulans et colporteurs, *amendant l'acte du 6 mars 1833, a subi sa première lecture.*

Il arrête que, toute personne faisant sans licence, métier de marchand ambulant ou de colporteur dans quelque paroisse que ce soit de l'Etat, sera condamnée à une amende de $250, excepté, toute fois, ceux qui, dans leurs propres paroisses, vendent les produits de leurs propres habitations; que, tout juge de paroisse peut accorder une licence de 12 mois aux colporteurs qui ont payé la licence d'Etat; que tout *jury de police de paroisse* collectera une taxe sur les colporteurs; et que toutes les amendes seront versées dans les fonds des écoles.

L'acte appropriant la somme de $62,000 à l'amélioration de la navigation de *Pearl River* et autres rivières, a subi sa 1ère. lecture.

L'acte fixant les limites des paroisses de Ste.-Hélène et de Livingston fut, sur motion de M. Moore, indéfiniment *ajourné*, ses constituants ayant protesté contre.

Les résolutions relatives à la confection de la carte de Tèche, aux instructions à transmettre aux sénateurs et représentans de cet état au Congrès pour obtenir une concession de terres entre la Pointe-Coupée et la ville des Opelousas au bénéfice de la compagnie du Chemin-à-Coulisses de l'Atchalaya, ont été lues et adoptées.

Sur motion de M. Lacoste, une résolution conjointe est adoptée accordant à Gilbert Leonard, juge de la Cour de Paroisse de Plaquemines, un congé d'absence de 4 mois, chaque année.

Le président du sénat présente le rapport du trésorier de l'Etat, en réponse aux questions qui lui avaient été proposées par une résolution conjointe, touchant le montant du revenu produit par les licences de maisons de jeu; à quels objets ce revenu avait été employé, et de quelle manière on pourrait se procurer un équivalent.

Quelques discussions s'élevèrent sur la question d'ordre, lorsque M. Moore proposa de prendre en considération le bill sur les maisons de jeu, puisqu'il était spécialement à l'ordre du jour. Mais d'après une *résolution conjointe*, le sénat ne peut s'occuper d'aucun bill émanant de son sein, avant d'avoir statué sur ceux reçus de l'autre chambre, toute fois cette question est mise aux voix. 5 pour, 5 contre. Le Président par son vote décide la question en faveur de la motion.

Trois sections du bill sont lues—Une supprimant *in toto* toutes maisons de jeu ou de jeux de banque, assistât le passage de la loi; la seconde soumettant les délinquens à une amende de $——, et un emprisonnement de — années, et la troisième déclarant les propriétaires de maisons, où des jeux sont tenus, coupables comme complices.

M. Nicholas désire voir introduire dans cet acte en forme de *proviso*, que ceux qui ont déjà obtenu des licences légales ne soient pas passibles des peines prononcées. Il pense qu'on doit protéger ces établissemens jusqu'à l'expiration de leurs licences, ou bien leur en rembourser le prix. Dans cette demande il n'est guidé par aucun sentiment favorable à ces individus, mais par les principes ordinaires de probité, et la conscience de la justice qui leur est due.—M. Moore replique par un long système des jeux.—Il explique que l'on a pris une licence depuis que cette question se débat dans le Sénat—Il affirme que, partout on fait ouvertement courir le bruit si ce bill passe au sénat, il ne passera jamais dans l'autre chambre, comme *plus des deux tiers des membres de ce corps sont des joueurs de profession.* (Notorious gamblers)—Il ajoute que ceux qui déjà ont obtenu des licences, n'ont droit à aucune protection, quoiqu'ils puissent être exempts des peines d'amende et d'emprisonnement, jusqu'à l'expiration de leurs licences; il soutient avec chaleur que l'on doit également empêcher les personnes publiques et privées d'entrer dans les maisons de jeu à licence, comme dans celles qui n'en ont pas.

Le bill est renvoyé à de plus amples délibérations.

NOUVELLES RECENTES DE FRANCE.
RECEPTION DU MESSAGE DU PRESIDENT.

Le courrier du Nord qui nous est parvenu hier, nous apprend l'arrivée à New-York du navire Havre, capitaine *Stoddard*, portant des nouvelles de Paris du 11 et du Hâvre du 12 janvier. Ce navire est aussi porteur de dépêches de M. Livingston, adressées au secrétaire d'état, lesquelles ont été immédiatement expédiées de New-York pour Washington.

Le capitaine Stoddard rapporte que le message du Président a eu au Hâvre une grande influence sur le change; il annonce également que des lettres ont été échangées entre M. Livingston et l'amiral de Rigny, dans lesquelles il était question que le projet de loi devait être envoyé à la chambre, le 12, avec espoir de succès, mais, qu'en conséquence de l'excitation produite par le message du Président, on en différerait l'envoi jusqu'à ce que le calme fut revenu dans les esprits et s'il arrivait que le Congrès sanctionnât la mesure proposée par le président, le gouvernement français considérerait cet acte comme une déclaration de guerre et serait immédiatement recours à des moyens de représailles.

La seule chose [illegible] qui avait eu l'opinion générale en France, est que l'on ne doit pas payer cette dette aussitôt avant que d'autres nouvelles aient été reçues, afin qu'on sache comment le Congrès traitera ce sujet; ceux-là, qui étaient en faveur du paiement immédiat de nos réclamations y sont maintenant opposés.

On rapportait au Hâvre que M. Welles, banquier américain à Paris, avait vendu la plus grande partie de ses actions dans les fonds français, en conséquence des difficultés qui existent entre les deux pays.

Les négocians américains du Hâvre pensent généralement que nos réclamations seraient été payées dans le langage menagant du message du Président, (nous [illegible] pas absolument cette opinion.)

OPINIONS DES JOURNAUX FRANÇAIS SUR LE MESSAGE DU PRÉSIDENT.

LE CONSTITUTIONNEL.

Dit qu'il le peuple entier croit la dignité de la France blessée par le message du président, il [illegible] s'il a pu supposer que les menaces pouvaient influer les corps législatifs à sanctionner ce qu'ils ont déjà jugé; que les que soient les habitudes [illegible] chambres, elles ne voudront pas, aux yeux de l'Europe, avoir l'air de céder à la crainte. Les States-Unis ont ruiné leur cause, quand même leurs réclamations eussent été légitimes. La conduite du ministère français, dans cette malheureuse affaire, n'a pas peu contribué à en rendre la solution difficile. Ils ont, avec une inconcevable stupidité, reconnu une dette que la restauration n'avait jamais voulu reconnaître; et, pour comble de sottise, ils s'engagent formellement à soumettre aussitôt la convocation des chambres, cette question à *leur approbation lorsque déjà elle avait* été rejetée. Cet engagement n'a pas été rempli, et c'est avec *raison que se plaint le général Jackson.*

LE TEMPS

Regrette que le président Jackson ait, avec des sentimens hostiles, préjugé une question qui, il ne devait pas l'ignorer, devait être soumise à une nouvelle législature en France. Il y a, dans cette affaire des 25 millions réclamés par les Etats-Unis, une question constitutionnelle que le chef d'un gouvernement constitutionnel devait avoir mieux comprise que ne l'a fait le président. La France s'inquiète peu de ces bravades qui, dans le fait, ont été dictées par l'influence de quelques spéculateurs intéressés qui s'agitent dans son propre sein. Ce qui est *juste* ne peut être raisonnablement refusé; mais il reste à décider si, une demande quelque légitime qu'elle puisse être, ne doit pas rester sans réponse, lorsqu'elle est faite d'un ton qui rendrait déshonorant le consentement qu'on y accorderait. Ni les députés ni le gouvernement n'ont besoin d'être stimulés lorsqu'il s'agit de la dignité et de l'honneur de la France, mais le ministère actuel doit résigner en faveur d'un nouveau cabinet plus capable de mener à bien cette affaire et tant d'autres.

LE COURRIER FRANCAIS

Dit: ce document est empreint d'une irritation à la quelle nous nous attendions bien, sans cependant avoir jamais pu présumer que ce serait à un tel degré de violence. Il n'est pas très adroit de prétendre le chef du gouvernement qui professe ces éternels principes de liberté et de justice, annoncer sa résolution de se venger sur des *particuliers* des prétendus torts que lui a fait leur *gouvernement*, et proposer la confiscation de leurs propriétés, ou l'équivalent comme une mesure *politique qui rentre dans le droit* commun. La mauvaise humeur du président lui fait voir des signes de *malveillance de la part de la France* dans certaines mesures parfaitement indifférentes en elles mêmes, et lui fait *prendre un ton menaçant qui s'accorde* mal avec ces dispositions conciliantes dont il fait tant *parade*. Ses menaces, toute fois, ne produiront aucun effet.

Une dissention avec la France serait au moins aussi funeste aux Etats-Unis qu'à nous mêmes, et le président y songera à deux fois avant de recourir à des mesures qui suspendraient les relations amicales qui existent entre les deux pays. Le commerce n'a donc rien à craindre sur ce point. Si les States-Unis ont droit de réclamer ce qu'ils conçoivent leur être dû, la France de son côté a droit d'examiner la validité de ces réclamations, et de les *rejeter* si elles sont trouvées exhorbitantes. C'est une grande faute du message de n'avoir pas admis ce *principe de réciprocité.*

Une particularité remarquable dans le message du président, c'est qu'il paraît ignorer que le gouvernement ait rencontré, *dans le refus des chambres*, un obstacle insurmontable. Le prés dent impute à mauvaise volonté de la part des ministres la non exécution du traité déjà ratifié, sans faire attention que la constitution donne aux chambres un droit de *veto* sur toutes les stipulations financières du gouvernement, qu'elles soient le résultat de traité diplomatiques ou d'arrangemens particuliers.

LE NATIONAL

Dit: nous ne parlerons du message du président Jackson, que pour remarquer qu'il est assez singulier que ce document nous soit arrivé à Paris précisément le même jour où le *Moniteur* publiait, *par ordre*, cet absurde *factum* que vient de publier M. de Talleyrand pour célébrer les succès de la diplomatie française et la *profonde sagesse royale.*

LA QUOTIDIENNE

Considère les menaces du président Jackson comme si ridicules qu'il est *impossible de les prendre à la lettre.* Sans parler des forces navales de la France, peut on admettre, *un instant, que le gouvernement américain* adopte des mesures qui seraient plus funestes à ses concitoyens qu'à nous même?

Extrait du Journal de Commerce (*anti-ministériel.*)

Il a été beaucoup question aujourd'hui des dispositions hostiles dont nous menace le président Jackson dans son message au congrès américain, en représailles du *veto* de la chambre des députés qui *rejette l'appropriation* d'une somme de 25 millions réclamée par les States-Unis. Nous croyons que la population de la Bourse s'est prématurément effrayée des menaces hypothétiques du président, accompagnées, du reste, de considérans qui prouvent que ce honorable personnage ne se laisse pas aveugler par ses ressentiments, au point d'oublier toute discrétion. Dans tous les cas, nous le remercions de la franchise avec la quelle il admet que, le tort que les States-Unis pourraient faire à notre commerce, par le moyen de droits d'entrée ou de tonnage exhorbitants, finirait par retomber sur eux mêmes, soit par la diminution qu'éprouveraient leurs exportations, soit par la diminution des revenus de leurs douanes, qui dépendent presqu'entièrement de l'importation de marchandises étrangères, soit enfin parce que ces mesures tendraient à faire renaître ces dangereuses questions de système commercial, qui, déjà, ont été à la veille de dissoudre l'union *américaine, en mettant en opposi* les intérêts du sud contre les prétentions du nord. Voilà précisément ce que Messrs. Bignon, Mauguin et autres orateurs de l'opposition ont déclaré, il y a un an, en réponse à Messrs. de Broglie et Duchatel qui s'évertuaient à prouver que le gouvernement américain prohiberait nos vins et nos soieries si nous ne faisions pas droit à ses réclamations.

Nous ne pouvons, en bonne conscience, blâmer le président des Etats-Unis de s'étendre, quoiqu'en termes exagérés, sur la justice de ses réclamations, et de considérer cette affaire sous le point de vue qui lui est le plus favorable, lorsqu'il dit que la France a reconnu la dette, et que le monde civilisé fera peser tous les torts sur elle. Admettant les prémisses, nous ne voyons aucune raison d'admettre les conséquences positives, qu'on en veut déduire. Tout le monde sait aux Etats-Unis qu'aucun traité exigeant des subsides n'est obligatoire que lorsque la nation, par l'organe des chambres, les a votés, et tout gouvernement, traitant avec le nôtre, doit se gouverner en conséquence. Le fait est que l'intention des chambres n'a jamais été de répondre par un refus péremptoire aux réclamations des Américains, mais bien d'en appeler à une nouvelle négociation, dans la quelle, dans l'intérêt de la France, on prendrait en considération certains faits entièrement oubliés par les négociateurs précédens. Certes, une disposition aussi conciliante ne devait pas faire dire au président Jackson qu'il rougissait de déclarer que c'était *hors de question* lorsque lui même en appelait au monde civilisé.

La confiscation des propriétés françaises, indiquée comme mesure éventuelle de représailles, serait un moyen peu digne du haut degré de civilisation au quel sont parvenus les States-Unis. Cette république qui, depuis longtemps, se targue, avec orgueil, de guider les peuples dans la voie d'une réforme dans le code du droit des gens, de substituer des principes d'humanité aux lois barbares du moyen âge, de former avec les autres républiques du nouveau monde une véritable Sainte Alliance dont la base serait dans la formation de code du 19ème. siècle, que les particuliers ne seraient pas passibles des querelles des gouvernemens, et que le commerce, les particuliers et les propriétés particulières ne seraient pas sujets aux confiscations résultantes des querelles diplomatiques. La philantropie américaine a souvent proposé d'abolir la course, d'accorder au commerce un passe-port perpétuel, même dans le temps de guerre, et, cependant, à présent, en pleine paix, on vient proposer d'avoir recours à des actes de violence et de spoliation, dont la légitimité elle même rougirait en temps de guerre! en effet M. Jackson déclare avec le plus grand sang-froid que cette mesure, toute d'équité, ne serait pas de la part de la France un *motif* suffisant pour une déclaration de guerre, c'est à dire, que nos bâtimens de commerce enlevés sous leurs yeux par les corsaires, et ce, sous peine d'attirer sur eux *la juste vengeance du ciel.* Quant à nous, nous pensons que, et les propriétés françaises étaient saisies en Amérique, nous aurions droit à saisir les *propriétés américaines* en France, et que si des corsaires américains étaient rencontrés en mer, commettant des déprédations sur le commerce français, nos croiseurs devraient les traiter en *pirates*, puisque, suivant la lettre du droit des gens il faut déclarer la guerre avant d'expédier des corsaires; or les States-Unis n'en sont pas encore venus à cette extrémité.

En résumé, ce message, probablement calculé pour flatter les passions du parti démocratique sur le quel s'appuie le général Jackson, est à la fois une faute et une maladresse, en tout qu'il rejette une nouvelle négociation, seul moyen de concilier ces difficultés. Déjà il était bien difficile de faire adopter à cette chambre une mesure rejetée à l'autre session; à présent, nous croyons que c'est absolument impossible.

[Extrait du Journal du Havre du 11 et 12 janvier.]

Nous avons attendu avec un certain degré d'impatience le moment où nous pourrions connaître l'effet que le message du président a produit à Paris.

Ce moment est arrivé, et l'effet du malheureux message n'a rien produit. Les motifs assignés par le général Jackson pour ses menaces d'hostilités, ont paru trop faibles pour inspirer de grandes inquiétudes en France, et une guerre avec les Etats-Unis semble venir de trop loin pour causer de réelles alarmes à un pays si peu intéressé en comparaison du nôtre. L'impression sur laquelle le président Jackson et ses diplomates à Paris avaient sans aucun doute cru devoir compter, est entièrement manquée. L'opinion publique, dont les jugemens en bien des cas sont si prompts et si certains, en viendra sans doute à conclure qu'il n'y a rien de bien sérieux dans les paroles intempérantes du président des States-Unis qu'on a vues d'Amérique.

Mais l'indifférence générale avec laquelle la nation a accueilli le message, a été loin d'être partagée par nos ministres, que l'imprudence de l'entreprise du président et la malheureuse chance de leurs combinaisons, ont placés dans la plus fausse et la plus dangereuse position.

Voyons, au fait, que pourra-t-il résulter pour eux au pouvoir, des effets du message, si les chambres rejettent ce qui est une attaque à leur dignité, ou si par timidité elles descendent à la reconnaissance de l'indemnité des 25 millions.

Dans le premier cas, que diront ils, si l'assemblée législative passe à l'ordre du jour sur les termes employés par le président de l'Union; les ministres, qui d'accord avec les menaces de rupture contenues dans le message, ont promis aux Etats Unis, le paiement de la dette, se trouveront eux mêmes responsables vis-à-vis du gouvernement américain d'une dette que notre représentation nationale a de prime abord rejetée.

Nos ministres et le cabinet de Washington seront naturellement supposés avoir volontairement agi contre l'indépendance des chambres qui ont refusé de se laisser maîtriser par les actes de cette convention. Si au contraire, une majorité des chambres, cédant aux excessives importunités du ministère, réduit à *jouer de ses dernières ressources*, ratifiait, par une triste faiblesse et un vote complaisant une loi *rejetée* quand nous n'avions pas encore été menacés à l'étranger, il arriverait que les ministres plus encore que les chambres qui s'abaisseraient, seraient accusés par l'opinion publique d'une honteuse condescendance à ces demandes, que tout le pays a déjà repoussée, comme une attaque à sa dignité et à son orgueil national.

Et si, enfin, l'opinion publique éclairée sur les démarches qui ont précédé et amené, dit-on, le vote des chambres avant l'examen législatif de la question, venait à découvrir les intrigues ministérielles, qui, de Paris ont dicté le langage déplacé du message, quelle énorme responsabilité peserait sur ces ministres, qui, oubliant ainsi tout sentiment de nationalité et de *constitutionalisme*, entretiennent une correspondance clandestine avec le gouv. américain contre l'*indépendance des chambres* et l'intérêt politique de leur propre patrie? Les hommes du pouvoir qui, *en temps de guerre*, se liguent avec l'ennemi pour livrer leur pays sont les plus grands criminels qui puissent exister dans une nation. Mais si, après le crime de trahison, ceux-là inspirent un dégout extrême, que dire des gens en place qui, en temps de paix, se sont ligués avec un pouvoir, même ami, pour écraser l'honneur de leur propre patrie, en face d'une demande injuste ou d'une concession honteuse. En tout cas, les résultats possibles de cette intrigue inconstitutionnelle, si malheureusement menée, ne seront que confusion pour ceux qui y ont trempé. Honte et confusion pour les ministres, si les chambres refusent l'indemnité et méprisent le langage *martial* du message. Désordre et confusion contre les ministres et la chambre, *si cette dernière se* dégradait assez pour participer, par un vote d'adhésion, aux intrigues de l'exécutif. Et encore, si le gouvernement américain, considerant comme sérieuses les menaces du président *nous forçait à la guerre*, on ne pourrait l'attribuer qu'à la criminelle connivence de nos ministres avec le cabinet de Washington!.....

Jamais, on peut le dire, aucun gouvernement ne se sera trouvé par manque de franchise et de bonne foi, dans une plus critique position que le nôtre, au milieu de toutes les difficultés qui hérissent la pénible question de l'indemnité.

[Correspondance particulière du *Journal du Havre.*]

Un grand personnage a voulu profiter de l'espèce de panique produite par le message du président des States-Unis, pour *présenter la loi des 25 millions; mais les ministres*, qui ont tant d'autres embarras, s'y sont opposés, et probablement la loi *en question sera ajournée* jusqu'après la chute du cabinet actuel.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un de nos sénateurs a dit: "Si vous supprimez les maisons de jeu, comment soutiendrons-nous les écoles publiques?... A Dieu ne plaise que nous ayons la pensée de déverser le blâme sur ces paroles! Mais, n'est-il pas déplorable que *nous en soyons réduits à ce point d'être obligés d'encourager le vice*, pour assurer l'instruction de nos enfans! n'est-ce pas une honte pour un état qui possède des propriétés considérables, de ne point trouver, pour remplir envers la société, le premier, le plus saint de tous les devoirs, d'autre ressource que celle que lui procurent les revenus qu'il tire des maisons de jeu! d'ailleurs qu'est donc cette somme que l'on accorde pour l'instruction publique, quand on pense au grand, à l'immense bienfait qui doit résulter, surtout dans un état républicain, de l'instruction la plus libérale possible accordée à tous les enfans sans distinction? Notre égalité *devant la loi* ne sera jamais qu'un vain mot, tant que les enfans des pauvres n'auront pas la facilité de parvenir au même degré d'instruction que les enfans des riches, puisque, par la même qu'ils ne pourront pas arriver à ce même degré d'instruction, ils se trouveront toutjours inhabiles à être appelés aux emplois qui appartiendront toujours de droit à une faible partie de la société; et, par ce moyen, on perpétuera de génération en génération, cette aristocratie de fortune qui, un jour, devra amener nécessairement la chûte de la république. Ce que nous disons n'a rien d'exagéré pour qui connaît l'histoire. Comme nous ne supposons pas que l'intention de nos législateurs soit de travailler à détruire l'œuvre de nos pères, nous leur dirons: apportez de l'économie tant que vous pourrez dans toutes les branches de l'administration; mais dans les fonds que vous avez à votre disposition pour le bien public, que la part la plus large soit accordée à l'instruction de la jeunesse. Ce n'est pas envers des établissemens particuliers destinés à favoriser l'aristocratie, que *vous devez vous montrer* généreux; vos regards ne doivent pas se borner à un rayon aussi étroit; ne craignez point de répandre à pleines mains l'instruction dans toutes les classes. Pour cela, que faut-il faire? d'abord, le récensement du nombre d'enfans que contient l'état, et affecter, pour ceux qui ne *sont pas favorisés de la fortune*, une somme égale à celle que peuvent payer les enfans des riches; après quoi vous créerez un nombre d'établissemens proportionné à celui des sujets que vous aurez à faire instruire, vous choisirez des hommes capables de diriger ces établissemens, vous nommerez des inspecteurs chargés de veiller à ce que tous les soins nécessaires soient prodigués à vos pupiles, vous créerez un directeur général de l'instruction publique qui exercera sur tous vos établissemens une surveillance de tous les instans; vous déterminerez l'époque à laquelle les études devront être achevées; et, pour plus de sûreté, vous laisserez les chefs de ces établissemens libres d'enseigner par la méthode qu'ils croiront la meilleure, et chaque année ou tous les six mois, des examens publics vous permettront d'apprécier quelle sera la plus efficace de toutes les méthodes mises en usage.

Ce qu'il y a de certain pour nous, c'est que tant que l'on suivra la marche que l'on a adoptée jusqu'à ce jour, *on n'arrivera jamais à un bon résultat.* Qui pourrait donc nous empêcher d'en prendre un autre? ensuite que nous ne comprendrions pas encore tous les avantages que procure une bonne éducation? une telle supposition de notre part serait une injustice faite à la noblesse de nos sentimens. Eh bien, si nous sentons ces avantages, il nous est facile de nous les procurer. Quelle gloire pour notre état, encore si jeune, si les premiers, nous adoptions un plan d'éducation qui n'est encore qu'un germe dans les autres états, beaucoup plus avancés que nous sous tant d'autres rapports! quelle immense popularité acquerraient les législateurs qui passeraient un pareil acte! Nous en avons le pouvoir, nous en avons les moyens; la volonté ne nous manquera pas. Sans doute il se présentera quelques petites difficultés, mais elles seront aisément applanies si l'on ne perd pas de vue le bienfait que l'on veut obtenir.

Le sujet que nous venons d'aborder est si vaste, il doit avoir des conséquences si importantes, que nous ne prétendons pas l'avoir traité *complètement* dans un simple article. Notre but aujourd'hui n'a été que d'appeler sur ce point l'attention des hommes à idées généreuses. Si nous avons été *assez heureux pour y réussir*, nous prierons ceux qui nous ont entendus, de se mettre en rapport avec nous, et nous leur communiquerons le plan que nous avons conçu, avec tous les détails dont il est susceptible. La chose est assez importante pour qu'on s'en occupe; et nous espérons que ce ne sera pas en vain que *nous aurons fait appel à tant de citoyens dont le cœur* bat pour le bien public.

A VENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes reçues par les dernières arrivages de France:
300 barriques de vin de Médoc, 1ère diverses qualités,
40 demi-barriques vin blanc de Sauterne,
22 pipes eau-de-vie de Cognac,
100 paniers d'anisette,
41 douzaines de vinaigre.
5 mars FELIX LABATUT.

VIN de Bordeaux en barriques, à vendre par [4 mars] J. MAGER, rue St. Louis, no 23.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour abroger l'acte pour nommer des peseurs de coton, approuvé le 24 mars 1827.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que l'acte pour nommer des peseurs de coton, approuvé le 24 mars 1827, est et demeure abrogé, en ce qui concerne les dits peseurs.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHS. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 4 mars 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Konohasset, Bratt, Boston.
Navire Charlotte, Parker, Portsmouth, H Oxford Capitaine.
Barque Nimrod, Durrella, Boston, Capitaine.

ARRIVES.

Bateau de remorque Porpoise, avec le navire Milo, le navire Margaret Scott, et 3 goëlettes. Il a quitté la barre mardi à 8 heures du soir; il rapporte que la navire Robert Bowne et les bâtimens déjà annoncés étaient en dehors de la barre.

Navire Milo, Thompson, de Portsmouth.
Navire Margaret Scott, Lunt, de New York.
Bat a vap Lancaster, Reed, de Plaquemine.
Bat a vap Bayou Sarah, Laurent, du Bayou Sarah.
Bat a vapeur Tuscarora, Wright, de Portsmouth.
Bat a vap Atlantic, Russel, de Florence.

BUREAU DU COLLECTEUR,
Nouvelle Orléans 4 mars 1835.

DES *propositions cachetées* seront reçues à ce bureau jusqu'au 25 mars courant pour la fourniture de rations aux sous-officiers et matelots du cutter de la douane des Etats-Unis, Ingham, pendant l'espace d'un an à dater du 1er. avril prochain.

Les rations pour le service du cutter sont les mêmes que celles de la marine des Etats-Unis, sauf les liqueurs fortes, et consistent en articles mentionnés dans le tableau ci-dessous, savoir:

Jours de la semaine	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Livr. Once. Grisse	1-4				1-4		1-2
Fromage			6			4	
Beurre	1 1-4		1		1 1-4		3 1-2
Porc		3					3
Farine	1-2				1-2		1
Feuil	14	14	14	14	14	14	98
Beurre							2
Sucre							7
Thé							4
Once de sucre							
Melasse							
Riz							
Poix							
Vinaigre							
Demi Pintes de							

Ces rations doivent être d'une qualité bonne et saine, soumises à l'approbation du collecteur, et les différentes denrées qui composent les rations doivent être délivrées à bord du cutter, contenues en barrils ou caisses convenables que doit fournir le contractant, le contenu de chaque devant être distinctement marqué.

Il est bien entendu que le contractant est tenu à fournir en le prévenant en temps raisonnable, à la requête du capitaine du cutter, approuvée par le collecteur (aussi souvent que cela n'excédera pas un jour par semaine) de la viande fraiche et de la légumes équivalens à la ration accordée par le service de la marine.

6 mars—15 J. W. BREEDLOVE.

A VENDRE POUR CAUSE DE DEPART—Un fonds de confiseur situé rue Royale, no 213, entre Ste Anne et Orléans. Assortiment de confitures, liqueurs et chocolat de France, grande quantité de dragées et bonbons. Dans le cas où ce fonds ne serait pas vendu à la fin du mois, il le serait immédiatement à l'encan. 6 mars—15

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No 8071—Jean Lanasse *contre ses créanciers.—Sur* motion de Rt. Preaux, avocat du défendeur, il est ordonné par la cour que les *créanciers du dit Jean Lanasse* s'assemblent à l'office de L. Féraud, Esq. notaire public, vendredi, 20 mars courant, *afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire.*

Par ordre de la cour
6 mars—3, p10j ARMAND PITOT, greffier.

J. Walsh contre G. Julien.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le vendredi 10 avril 1835, *à midi*, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, la moitié indivise de la *propriété suivante*, savoir: six terrains situés dans le faubourg Montreuil, dans l'îlet no 18, désignés *par les nos.* 1, 2, 3, 4, 5 et 6 apert un plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville le 16 juin 1833, et déposé au bureau de G. de Armas, not. pub.

Le terrain no 1 mesurant 57 pieds de face à la rue Désiré sur 120 pieds de profondeur face à la rue Urquhart. Les terrains nos 1, 2, 3 et 5, mesurant chacun 57 pieds de face à la rue Désiré sur 120 pieds de profondeur face à la rue Girod, le dit îlet no 18 formé par les rues Urquhart, Girod et Désiré et la propriété de M. Doulion. Conditions, comptant [6 mars] B. BEAUREGARD, marshal.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Attendu que George G. Cleal a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle des héritiers absens de Michael D. Cleal et de James Cleal, tous deux décédés intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.—Par ordre de la cour,
6 mars W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Thomas Stroud.—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de cette succession ait lieu pardevant H. B. Conas, not. pub. le 11 avril 1834, à l'effet de délibérer sur les affaires de la succession en général.

Il est de plus ordonné que C. Roselius soit nommé pour représenter les créanciers absens de cette succession.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge,
Pour copie conforme,
6 mars W F C DUPLESSIS, rég. des tes.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Attendu que Archibald E. Hyde a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir *des lettres de curatelle à la succession* vacante de feu Simon Fraser décédé intestat. Avis est par le *présent donné* à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons *pour lesquelles il* ne serait pas fait droit à la dite pétition.—Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS,
6 mars rég. des tes.

Succession de Henry Johnson.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à *déduire sous dix jours*, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour,
6 mars W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de John Ball.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela pût concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le tuteur du mineur Archibald Ball, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit tuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
6 mars W F C DUPLESSIS, rég.

EXCHANGE ON ENGLAND.
VANCE & BARRETT,

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.

AVIS est par le présent donné, que le vendredi 6 mars prochain, à midi, il sera vendu en vente publique, à la Bourse de Hewlett, ONZE TERRAINS, portant les nos. 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, faisant partie de l'îlet situé entre les rues des Champs-Elysées, d'Amour, des Bons enfans et des Français, au faubourg Marigny, et désignés sur un plan exposé à la Bourse. Cette vente est faite en vertu d'une résolution du Conseil de Ville, approuvée le 18 septembre 1834.

Conditions de la vente:—A un, deux, trois et quatre ans de terme, en billets endossés, portant un intérêt de six pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Félix de Armas, notaire de la corporation. 24 fév

PAR FS. DUTILLET.

PAR *ordre de la Cour des Preuves* dans et pour la Paroisse de Jefferson, en date du 14 juillet dernier, il *sera vendu* le samedi, 7 *mars prochain*, à midi, au café de la Nouvelle Bourse, les biens ci-après décrits, dépendant de la communauté qui a *existé* entre M. Ludger Fortier, et feue Dame Aimée Labarre, son épouse, savoir:

5 lots de terre situés dans la paroisse Jefferson, entre Carrolton et Phabitation de Messrs. Voisant Labarre et fils, ayant 180 pieds de face *au fleuve sur une profondeur* de quarante arpens de plus; désignés par les nos. 1, 2, 3